École Notre-Dame-de-Fatima de Landrienne

Ministère de l'Éducation

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2026-2027

Québec

Pour information

Nom de l'établissement
Téléphone :

© Nom de l'établissement, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE 1

INTRODUCTION 2

Conflit, violence ou intimidation ? 3

INFORMATIONS GÉNÉRALES 5

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT 5

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ 5

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION 5

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1) 6

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT) 6

MESURES DE PRÉVENTION 6

COLLABORATION AVEC LES PARENTS 7

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE 8

CONFIDENTIALITÉ 10

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE 12

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT 16

SANCTIONS DISCIPLINAIRES 16

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES 18

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL 18

RESSOURCES 19

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE 19

PRÉAMBULE

Le présent modèle de plan de lutte est le résultat d'un travail collaboratif intervenu entre le ministère de l'Éducation et son réseau d'agents de soutien régionaux. Bonifié par les divers commentaires obtenus de plusieurs de leurs partenaires, il tient notamment compte des suggestions formulées lors de la journée de mobilisation sur l'intimidation dans les écoles tenue le 24 mai 2024.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement. En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76). Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme). Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement[1] d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la Loi sur le protecteur national de l'élève (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);

- Ce plan de lutte comprend des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'établissement d'enseignement envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents. Il prévoit également les démarches qui doivent être entreprises par le directeur de l'établissement d'enseignement auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.2);

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);

- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3) ;

- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;

- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);

- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel
La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École Notre-Dame-de-Fatima
Nom de la directrice ou du directeur	Francesca Germain
Type d'enseignement	Préscolaire et primaire
Nombre d'élèves	114 élèves
Autres caractéristiques	Secteur rural
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Bienveillance-Plaisir-Collaboration
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Déterminer les pratiques communes à l'égard de la gestion des émotions pour tous les intervenants de l'école. Mettre en application les pratiques communes dans différents contextes scolaires.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité climat scolaire
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Francesca Germain (direction d'établissement)
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Mélanie Thivierge (TES) Alexandre Chénier (Enseignant) Sara Chouinard (Enseignante) Isabelle Grégoire (Enseignante) Marylie Lacourse (Enseignante)
Mandats du comité	Mise à jour annuelle du plan de lutte ; Évaluation annuelle des objectifs et moyens.
Fréquence des rencontres du comité	Trois rencontres par année, soit une en début d'année, une en milieu d'année et une en fin d'année.

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Conserver la confidentialité de la victime ; S'assurer que les démarches du plan de lutte soient mises en place par l'équipe lors d'un signalement ; Appliquer des mesures de soutien et d'encadrement ; S'assurer qu'un suivi soit fait pour chaque signalement ; Aviser les parents, selon l'analyse de la situation.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	S'assurer qu'un suivi soit fait pour chaque signalement ; Conserver la confidentialité de la victime ; S'assurer que les démarches du plan de lutte soient mises en place par l'équipe lors d'un signalement ;

	Appliquer des mesures de soutien et d'encadrement ; Aviser les parents, selon l'analyse de la situation.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Date de réalisation : mars 2026 Nombre d'élèves sondés : 77 élèves Nombre d'adultes sondés : 14 adultes Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait : Questionnaire Mobilisation CVI (membres du personnel) Forms personnalisé (pour les élèves) Statistiques SOI (Mozaïk)
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	Le sondage des élèves de l'année précédente, le suivi des actions pour promouvoir le bien-être ainsi que les notes dans le SOI, nous permettent d'identifier les enjeux et de prioriser nos actions pour l'année à venir 2026-2027. **<u>Voici les points forts de l'école :</u>** Sentiment d'efficacité collective (croyance en l'éducabilité des élèves et capacité de collaboration) ; Clarté et mise en application des règles ; Collaboration dans l'application des règles ; Bienveillance du personnel ; Poursuivre le travail de collaboration entre les classes garder le discours (ce sont nos élèves) ; Le personnel est axé sur la prévention des comportements. **<u>Points à travailler (constats) :</u>** Les priorités d'action devraient viser à améliorer le bien-être et l'engagement des élèves envers l'école, en investiguant les raisons expliquant la baisse d'intérêt observée et en mettant en place des mesures favorisant un climat positif et inclusif. Il importe également de poursuivre et renforcer les interventions préventives en gestion des émotions et en résolution de conflits, tout en portant une attention particulière à la violence sociale. Enfin, l'encadrement des jeux extérieurs pourrait être ajusté afin de réduire les craintes liées aux

	risques physiques et favoriser un sentiment de sécurité accru chez les plus jeunes.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	**Priorités 26-27 :** Les priorités d'action visent à renforcer le bien-être des élèves et leur intérêt pour l'école, en identifiant les facteurs influençant leur motivation et en mettant en place des actions favorisant un climat inclusif et positif. Elles visent également à maintenir et bonifier les pratiques préventives en gestion des émotions et en résolution de conflits, notamment pour réduire la violence sociale. Enfin, une attention particulière sera portée à l'organisation des jeux extérieurs afin d'assurer un environnement sécurisant et rassurant pour tous les élèves, en particulier les plus jeunes. De plus, nous offrirons une formation du CSSOB : Savoir-Être en Intervention, obligatoire pour tout le personnel.

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Nombre d'interventions : 0 intervention. Les principales problématiques vécues : N/A.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Les actes de violence à caractère sexuel seront comptabilisés ; Visite de la policière scolaire (2e année, 4e année, 5e année et 6e année).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Nombre d'interventions : 0 intervention.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Sensibiliser les élèves au rôle de témoin d'une situation ; Sensibiliser aux différences entre conflits, intimidation et violence.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)	
Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école	**<u>Auprès des adultes :</u>** Présenter au personnel le plan de lutte contre la violence et l'intimidation de l'école ainsi que les mécanismes d'intervention et de dénonciation mis en place ; Formation CSSOB Savoir-Être en Intervention (obligatoire pour tout le personnel) . **<u>Auprès des élèves :</u>** Remettre une copie du code de vie de l'école aux élèves en début d'année et les sensibiliser à s'y conformer ; Activité tout au long de l'année en lien avec la bienveillance et le civisme ; Enseignement explicite des comportements socialement acceptables ; Ateliers d'habiletés sociales de base à l'ensemble des élèves ; Favoriser la collaboration école-famille-communauté. **<u>Autres actions mises en place :</u>** Informer le personnel des actions faites contre l'intimidation (les moyens de préventions et les outils utilisés) ; Faire le suivi des activités vécues par les élèves et de nommer les intentions de ces activités ; Mise à jour du feuillet pour informer les parents du plan d'action pour un milieu sain et bienveillant ; Mettre en place des activités de prévention universelles.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	**Auprès des adultes :** Présentation des offres de formation de la Fondation Marie-Vincent au personnel de l'école. **Auprès des élèves :** Cours éducation à la sexualité.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Sensibiliser les élèves et le personnel au respect des différentes cultures, religions, ethnies et nations ; Favoriser la collaboration école-famille-communauté.
Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)	
Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Diffuser l'information aux parents des élèves en leur remettant un dépliant qui explique le plan de lutte ; Diffuser le projet éducatif et le plan de lutte via le site du CSS ; S'assurer que le parent signe le code de vie ; Communication avec les parents lors d'une situation rapportée au niveau de la violence et de l'intimidation.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Site Web de l'école ; Envoi papier via leur enfant et par courriel.	
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Conseil d'établissement ; Comité climat scolaire de l'école.	
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Envoi du code de vie virtuel par courriel ; Site Web de l'école.	
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Envoi du code de vie qui contient cette information par courriel ; Site Web de l'école.	

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Diffuser l'information aux parents des élèves en leur remettant un dépliant qui explique le plan de lutte ; Déposer le plan de lutte à jour sur le site internet de l'école ; Faire des appels et des rencontres avec les parents impliqués dans des situations de violence à caractère sexuel.
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Envoi du code de vie qui contient cette information par courriel ; Site Web de l'école.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Envoi du code de vie qui contient cette information par courriel ; Site Web de l'école.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Informer les parents en leur remettant un dépliant qui présente le plan de lutte contre la violence et l'intimidation ; Déposer le plan de lutte sur le site internet de l'école ; Faire des appels ou des rencontres avec les parents d'élèves impliqués dans les situations d'intimidation ou de violence.	
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Plan de lutte	Site Web de l'école ; Envoi papier via leur enfant et par courriel.	Octobre 2026
Autre information concernant la collaboration avec les parents		

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)	
Modalités retenues pour effectuer un signalement	**Signaler aux intervenants de l'école** : Faire un signalement, c'est dénoncer une situation d'intimidation, de violence ou de violence à caractère sexuel dans le but de faire cesser la situation et de demander de l'aide pour soi ou pour quelqu'un d'autre. Un signalement peut être fait par un élève victime, témoin, auteur d'un geste d'agression, un parent, un membre du personnel de l'école ou quelque autre personne. Un suivi doit être effectué à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence. Nous consignons les signalements et les plaintes dans un registre confidentiel et cette consignation permet d'assurer le suivi auprès de tous les acteurs concernés (parents, élèves, membres du personnel, direction). **Victime** : Signaler le geste à un intervenant ou à un membre de la direction. **Témoin :** Signaler le geste à un intervenant ou à un membre de la direction. **Membre du personnel :** Signaler le geste à un intervenant ou un membre de la direction. **Parents :** S'adresser à un membre de la direction ou à l'intervenant ciblé.
Stratégies de diffusion de ces modalités	Envoi du dépliant du plan de lutte par courriel aux parents ; Adresse de l'intervenante et de la direction sur le feuillet du plan de lutte remis aux parents.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte.

Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
L'élève ou les parents sont insatisfaits d'un service qu'ils ont reçu, reçoivent, auraient dû recevoir ou requiert du centre de services scolaire peuvent formuler une plainte. Pour déposer une plainte, adressez-vous d'abord à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat. La plainte peut être faite verbalement ou par écrit. Le document présentant les modalités de signalement au PNE.	Site Web de l'école ; Page informative dans le code de vie de l'école ; Affiche dans l'entrée de l'école.

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel
Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel. Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31): • À l'aide du formulaire en ligne : Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire. • Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233. • Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités
Victime : Signaler le geste à un intervenant ou à un membre de la direction. Témoin : Signaler le geste à un intervenant ou à un membre de la direction. Membre du personnel : Signaler le geste à un intervenant ou un membre de la direction. Parents : S'adresser à un membre de la direction.

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	**1 800 567-6405**
Coordonnées du service de police	**Secteur Amos : 819 732-3311**

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l''établissement d'enseignement	Salle du personnel Bureau de la direction
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	https://www.cssh.gouv.qc.ca/etablissement/ecole-notre-dame-de-fatima/

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Envoi du dépliant du plan de lutte par courriel aux parents ; Adresse de l'intervenante et de la direction sur le feuillet du plan de lutte remis aux parents.
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

Mesures retenues pour assurer la confidentialité
Rappeler la politique de confidentialité concernant la transmission d'informations ; Peu importe le lieu où les personnes impliquées sont rencontrées, s'assurer du respect de la confidentialité ; Assurer que l'information soit transmise seulement aux personnes nécessaires ou concernées ; Consigner les fiches de signalement et notes d'interventions dans des endroits sécurisés et restreints ; Informer les élèves que la confidentialité est une priorité et qu'elle sera respectée sauf si la loi l'exige ou que certaines informations doivent être transmises pour assurer la sécurité des élèves et/ou d'un membre du personnel ; Assurer la confidentialité de tout signalement ou plainte, notamment la protection de l'identité des témoins, dénonciateurs et la discrétion autour des rencontres des élèves concernés ; Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.
Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel	Outre les moyens pour assurer la confidentialité de la section ci-haut : S'assurer de respecter la confidentialité concernant l'identité sexuelle (sexe, genre, orientation), à moins d'une volonté autre de l'élève encadré par une démarche.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

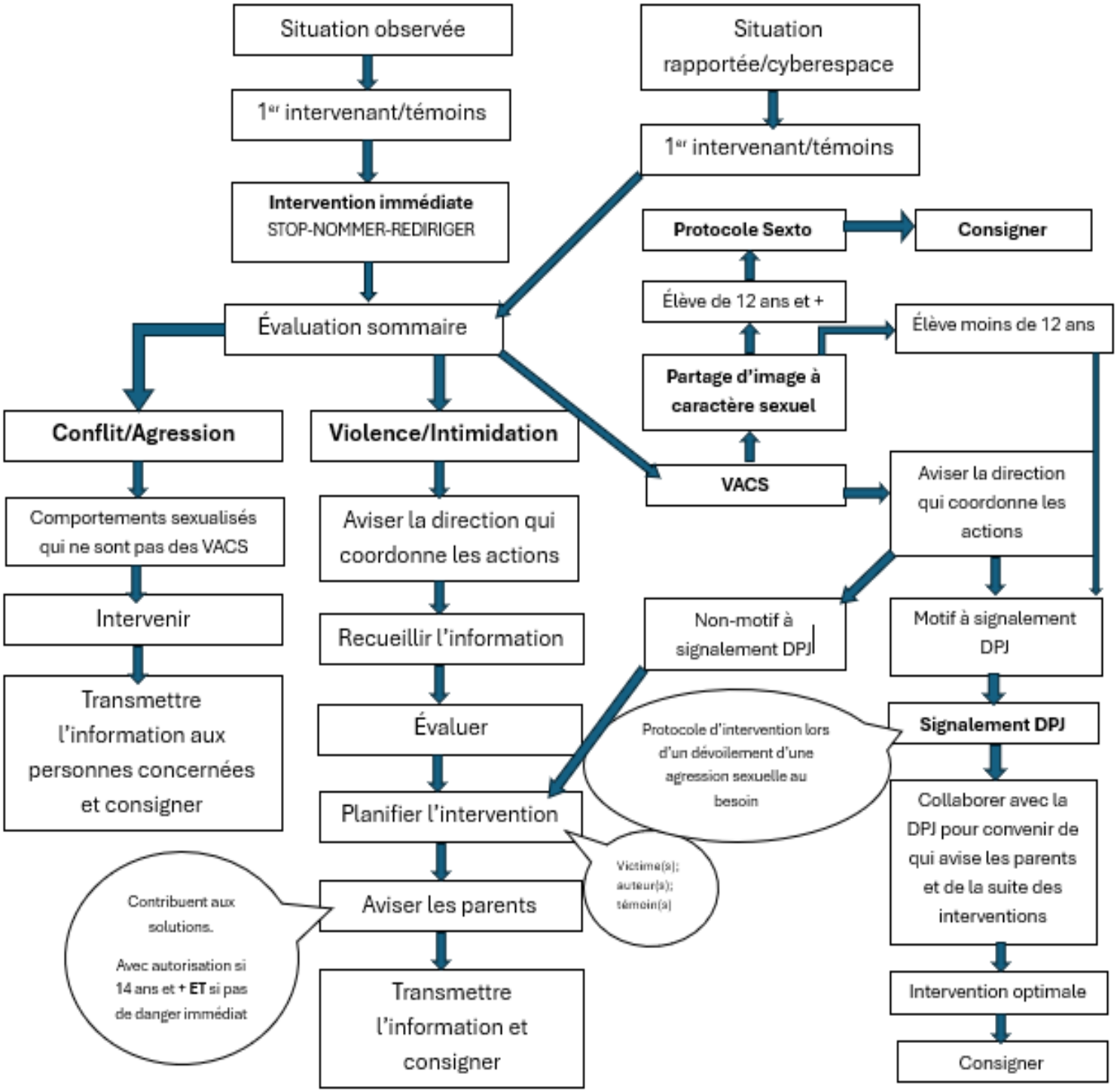
Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Nous utilisons les mêmes moyens pour assurer la confidentialité que dans de la section ci-haut.
Autre information concernant la confidentialité	

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)



Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Actions à poser auprès de l'élève qui pose un acte de violence ou d'intimidation : Intervenir verbalement, si on se sent à l'aise, en demandant de mettre fin à la situation ; Aller signaler la situation ou accompagner la personne victime à aller la signaler à un intervenant ou la direction de l'école.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. <u>Actions à poser auprès de l'élève qui pose un acte de violence ou d'intimidation :</u> Mette fin à l'incident ; Intervenir verbalement en rapport avec ce qui vient de se produire ; Indiquer que ce comportement est inacceptable ; Rappeler à l'élève le comportement que l'on attend de lui ; Établir un lien entre l'incident et les valeurs de l'école ; Envoyer l'élève dans un endroit prédéterminé pour une période de réclusion et lui annoncer qu'il y aura un suivi. La personne qui recevra l'élève devra être informée de la situation. <u>Actions à poser auprès de l'élève qui a subi l'acte de violence ou d'intimidation :</u> S'entretenir avec l'élève qui a subi l'acte d'intimidation ou de violence sans la présence de l'élève qui a posé l'acte ; Lui faire préciser : L'endroit ; Les personnes impliquées ; La récurrence de la situation. Remplir le formulaire de consignations des événements.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12). <u>Évaluer la situation :</u> Durée : depuis combien de temps, rapports existants entre les personnes impliquées ; Étendue : le ou les endroits où ont eu lieu les actes de violence ou d'intimidation ; Gravité de la situation ; Fréquence : nombre d'incidents sur une période donnée ; <u>S'entretenir individuellement avec les élèves impliqués :</u> victimes, témoins et intimidateurs selon cet ordre ; Le deuxième intervenant peut communiquer avec d'autres membres du personnel qui connaissent bien les élèves impliqués ; Régler : Répondre aux besoins des acteurs impliqués. Trouver une solution : S'assurer de la sécurité de la victime ; Soutenir les témoins ; Déterminer les mesures éducatives et correctives pour l'élève intimidateur

		selon les niveaux d'intervention. Colliger : Remplir le formulaire de consignation de l'événement. Réguler : Vérifier l'efficacité des stratégies auprès de : La victime : soutien et sécurité ; L'intimidateur : responsabilisation apprentissages sociaux, modifications de comportement, sanctions ; Les parents de l'intimidateur ; Le ou les témoins : soutien.

Direction de l'établissement :

Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

Nom et coordonnées :
Francesca Germain 819-732-4051 (poste 5951) francesca.germain@cssh.gouv.qc.ca

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Intervenir verbalement, si on se sent à l'aise, en demandant de mettre fin à la situation. Aller signaler la situation ou accompagner la personne victime à aller la signaler à un membre du personnel.	**Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit** : Diriger ou accompagner l'élève vers l'intervenante responsable du suivi.	Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences ; Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève ; Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident ; Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation ; Aviser la direction de son établissement d'enseignement ; Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: **1-800-567-6405 ;** Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12) ; Informer l'élève de la possibilité de faire une plainte à la police.

Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitreP-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

- Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Actions à poser auprès de l'élève qui pose un acte de violence ou d'intimidation : Intervenir verbalement, si on se sent à l'aise, en demandant de mettre fin à la situation ; Aller signaler la situation ou accompagner la personne victime à aller la signaler à un intervenant ou la direction de l'école.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. <u>Actions à poser auprès de l'élève qui pose un acte de violence ou d'intimidation :</u> Mette fin à l'incident ; Intervenir verbalement en rapport avec ce qui vient de se produire ; Indiquer que ce comportement est inacceptable ; Rappeler à l'élève le comportement que l'on attend de lui ; Établir un lien entre l'incident et les valeurs de l'école ; Envoyer l'élève dans un endroit prédéterminé pour une période de réclusion et lui annoncer qu'il y aura un suivi. La personne qui recevra l'élève devra être informée de la situation. <u>Actions à poser auprès de l'élève qui a subi l'acte de violence ou d'intimidation :</u>	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12). <u>Évaluer la situation :</u> Durée : depuis combien de temps, rapports existants entre les personnes impliquées ; Étendue : le ou les endroits où ont eu lieu les actes de violence ou d'intimidation ; Gravité de la situation ; Fréquence : nombre d'incidents sur une période donnée ;

	S'entretenir avec l'élève qui a subi l'acte d'intimidation ou de violence sans la présence de l'élève qui a posé l'acte ; Lui faire préciser : L'endroit ; Les personnes impliquées ; La récurrence de la situation. Remplir le formulaire de consignations des événements.	<u>S'entretenir individuellement avec les élèves impliqués :</u> victimes, témoins et intimidateurs selon cet ordre ; Le deuxième intervenant peut communiquer avec d'autres membres du personnel qui connaissent bien les élèves impliqués ; Régler : Répondre aux besoins des acteurs impliqués. Trouver une solution : S'assurer de la sécurité de la victime ; Soutenir les témoins ; Déterminer les mesures éducatives et correctives pour l'élève intimidateur selon les niveaux d'intervention. Colliger : Remplir le formulaire de consignation de l'événement. Réguler : Vérifier l'efficacité des stratégies auprès de : La victime : soutien et sécurité ; L'intimidateur : responsabilisation apprentissages sociaux, modifications de comportement, sanctions ; Les parents de l'intimidateur ; Le ou les témoins : soutien.
Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté		

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Rencontre avec un intervenant ; Analyse de la situation ; Établissement d'un plan de sécurité ; Suivi à court et moyen terme.	Application d'un système d'intervention à différents niveaux ; Mesures d'aide et sanctions disciplinaires ; Référence aux ressources appropriées.	Rencontre avec un intervenant ; Analyse de la situation ; Suivi différencié selon s'il a été témoin actif ou passif ; Discussion pour différencier avec lui les termes «dénoncer ou rapporter » ; Référence aux ressources appropriées, au besoin.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Rencontre avec un intervenant ; Analyse de la situation ; Établissement d'un plan de sécurité ; Suivi à court et moyen terme.	Application d'un système d'intervention à différents niveaux ; Mesures d'aide et sanctions disciplinaires ; Référence aux ressources appropriées.	Rencontre avec un intervenant ; Analyse de la situation ; Suivi différencié selon s'il a été témoin actif ou passif ; Discussion pour différencier avec lui les termes « dénoncer ou rapporter » ; Référence aux ressources appropriées, au besoin.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Rencontre avec un intervenant ; Analyse de la situation ; Établissement d'un plan de sécurité ; Suivi à court et moyen terme.	Application d'un système d'intervention à différents niveaux ; Mesures d'aide et sanctions disciplinaires ; Référence aux ressources appropriées.	Rencontre avec un intervenant ; Analyse de la situation ; Suivi différencié selon s'il a été témoin actif ou passif ; Discussion pour différencier avec lui les termes « dénoncer ou rapporter » ; Référence aux ressources appropriées, au besoin.
Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement		

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)
Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés
Sanction pour le premier comportement de violence ou d'intimidation. Arrêt d'agir, rencontre avec l'intervenante de l'école, rappel du code de vie et des attentes de l'école, éducation face à la situation, réparation, facturation ou remplacement pour le bri ou le vol. S'il y a répétition du comportement, arrêt d'agir, rencontre avec la direction d'école, rappel du code de vie et des attentes de l'école, éducation face à la situation, réparation, facturation ou remplacement pour le bri ou le vol. Suspension à l'interne, soutien individuel à fréquence rapprochée, référence à des ressources professionnelles internes ou externes. Suspension à l'externe si récidives. Soutien individuel à fréquence rapprochée, référence à des ressources professionnelles internes ou externes.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés	
Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence	L'intervenante de l'école vérifie auprès des personnes concernées pour s'assurer que les actes d'intimidation et de violence ont pris fin ; Communiquer l'évolution du dossier aux adultes et élèves concernés dans le respect de la confidentialité ; Maintenir la collaboration des parents, dans le cas de situation impliquant des élèves mineurs ou vulnérables ; Consigner les événements (EVIO) ; Informer de la procédure officielle pour le traitement des plaintes au Centre de services scolaire Harricana.
Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).	

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés	
Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence	L'intervenante de l'école vérifie auprès des personnes concernées pour s'assurer que les actes d'intimidation et de violence ont pris fin ; Communiquer l'évolution du dossier aux adultes et élèves concernés dans le respect de la confidentialité ; Maintenir la collaboration des parents, dans le cas de situation impliquant des élèves mineurs ou vulnérables ; Consigner les événements (EVIO) ; Informer de la procédure officielle pour le traitement des plaintes au Centre de services scolaire Harricana.
Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).	

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)	
Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence	L'intervenante de l'école vérifie auprès des personnes concernées pour s'assurer que les actes d'intimidation et de violence ont pris fin ; Communiquer l'évolution du dossier aux adultes et élèves concernés dans le respect de la confidentialité ; Maintenir la collaboration des parents, dans le cas de situation impliquant des élèves mineurs ou vulnérables ; Consigner les événements (EVIO) ; Informer de la procédure officielle pour le traitement des plaintes au Centre de services scolaire Harricana.
Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).	

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).
L'intervenante de l'école vérifie auprès des personnes concernées pour s'assurer que les actes d'intimidation et de violence ont pris fin ; Communiquer l'évolution du dossier aux adultes et élèves concernés dans le respect de la confidentialité ; Maintenir la collaboration des parents, dans le cas de situation impliquant des élèves mineurs ou vulnérables ; Consigner les événements (EVIO) ; Informer de la procédure officielle pour le traitement des plaintes au Centre de services scolaire Harricana.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus
L'intervenante de l'école vérifie auprès des personnes concernées pour s'assurer que les actes d'intimidation et de violence ont pris fin ; Communiquer l'évolution du dossier aux adultes et élèves concernés dans le respect de la confidentialité ; Maintenir la collaboration des parents, dans le cas de situation impliquant des élèves mineurs ou vulnérables ; Consigner les événements (EVIO) ; Informer de la procédure officielle pour le traitement des plaintes au Centre de services scolaire Harricana.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).	
Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	Formation en ligne par le ministère de l'Éducation (semaine de la violence et de l'intimidation) ; Formation sur les motifs et les modalités pour un signalement au DPJ.
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	Porter un regard critique sur les lieux de notre école afin d'apporter, au besoin, des ajustements pour rendre tous les espaces sécuritaires ; S'assurer du respect du code d'éthique ; S'assurer de mettre en place des activités de prévention en lien avec la violence à caractère sexuel ; Proposer de la formation au personnel scolaire portant sur la surveillance active et bienveillante.

RESSOURCES

RESSOURCES	

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

*** Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)**	29 janvier 2024
Numéro de résolution	**#CE–145-24**
*** Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)**	Suivi au CÉ le 17 juin 2026
*** Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)**	
Signature de la directrice ou du directeur	Francesca Germain
Date	
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	



Québec